



ARRÊTÉ MUNICIPAL

#2026064

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant la retransmission des matchs de la Coupe du Monde de Football, organisée par le COMITÉ DES FÊTES, sous la Halle, Place de la Halle.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation et assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sera temporairement réglementée **PLACE DE LA HALLE** et **RUE SICARD**, dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **MARDI 14 JUILLET 2026** et **DIMANCHE 19 JUILLET 2026**, selon les besoins.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

➤ **Interdiction de circulation,**

➤ **Interdiction de stationnement.**

Ces restrictions s'appliquent :

★ **MARDI 14 JUILLET 2026 :**

↳ **PLACE DE LA HALLE**, côté OUEST (rue devant la pharmacie), **de 19 heures à 02 heures,**

↳ **RUE SICARD**, **de 19 heures à 02 heures,**

★ **DIMANCHE 19 JUILLET 2026 :**

↳ **PLACE DE LA HALLE**, côté OUEST (rue devant la pharmacie), **de 19 heures à 02 heures,**

↳ **RUE SICARD**, **de 19 heures à 02 heures,**

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Le Président du Comité des Fêtes,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 10 Juillet 2026

Le Maire,

Claudine LAFARGUE MATGÉ

